



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée (<i>suite</i>).....	405

Présidente: Mme Vijaya Lakshmi PANDIT (Inde).

Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée (*suite*)

[Point 74 de l'ordre du jour]

Sir Gladwyn Jebb (Royaume-Uni), Vice Président, prend place au fauteuil présidentiel.

1. M. CHEN (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation est heureuse de voir l'Assemblée générale des Nations Unies enfin saisie de la question des atrocités commises par les régimes de la Chine communiste et de la Corée du Nord contre les prisonniers de guerre appartenant aux forces des Nations Unies en Corée.
2. Au sujet de ce point de l'ordre du jour, la délégation des Etats-Unis a fait distribuer des documents qui reproduisent des extraits et des résumés de cas typiques. Comme l'a souligné hier le représentant des Etats-Unis [*462^e séance*], "les faits consignés dans ce document ne représentent qu'une faible partie du dossier volumineux de preuves que l'on possède sur ces atrocités". Cependant, nous avons été assurés que les dossiers complets qui, s'ils étaient épilés, atteindraient une hauteur de plus de 6 mètres, sont à la disposition de qui voudrait les consulter.
3. L'examen du rapport dont nous sommes saisis montre que, dans la guerre d'agression à laquelle ils se sont livrés en Corée, les chefs communistes chinois et coréens ont appliqué les méthodes les plus barbares à l'égard des prisonniers membres des forces des Nations Unies et de la République de Corée qui étaient entre leurs mains. Des soldats et des civils, par dizaine de milliers, ont été tués de sang-froid, massacrés à coups de baïonnette, privés de nourriture, exposés à la mort par le froid, la maladie ou l'épuisement. Ces preuves nous retracent quatre-vingt-un cas différents de marches de la mort, accomplies au moment le plus dur de l'hiver, et au cours desquelles environ 1.940 prisonniers sont morts sur les routes ou dans les camps. Ces documents nous rapportent le massacre de milliers de civils assassinés pour des raisons politiques.
4. Ces cas d'atrocités viennent s'ajouter au lourd réquisitoire que l'on peut formuler contre les régimes de la Chine communiste et de la Corée du Nord. Ils montrent que les auteurs de ces atrocités ont totalement méconnu tous les préceptes de droit international et les règles les plus élémentaires d'humanité. Les communistes ont tout simplement fait de l'assassinat en masse un instru-

ment de politique. C'est là tout un programme de brutalités destiné à soumettre leurs ennemis par la terreur. Les statistiques que nous trouvons dans la documentation montrent que les communistes ont commis ces atrocités sans se préoccuper de la nationalité ou de la race de leurs victimes. Il ne s'agit pas de crimes commis par un groupe racial contre un autre, mais d'atrocités perpétrés uniquement à des fins politiques. Les documents indiquent que, parmi les victimes, se trouvent des Belges, des Turcs, des Coréens, des ressortissants du Royaume-Uni ou des Etats-Unis. Des soldats et des civils de la République de Corée ont été assassinés par des communistes chinois et nord-coréens tout comme des soldats des Etats-Unis ou du Royaume-Uni et des soldats turcs et belges. Si les communistes coréens ont commis plus d'atrocités que les communistes chinois, cela ne signifie pas que ces derniers se soient montrés plus humains. Cela est dû simplement à ce que les communistes chinois ont pris part à la guerre de Corée quelques mois plus tard. Dès qu'ils ont participé à l'agression, les Chinois se sont montrés aussi barbares et ils ont commis autant d'atrocités que leurs camarades nord-coréens.

5. Lorsque nous étudions ce sombre et sinistre bilan, nous voyons, une fois de plus, que l'inhumanité est à la base du système communiste. Nous sommes forcés, une fois de plus, de constater que l'usage de la brutalité à des fins politiques constitue l'essence même de l'idéologie communiste, telle qu'elle a été enseignée par ses maîtres et mise en pratique partout où règne le communisme. C'est en effet Lénine qui a enseigné à ses disciples, parmi lesquels nous citerons Mao Tse-tung et Kim Il-sung, que "l'on ne peut éviter la terreur, en dépit des hypocrites et des phraseurs".

6. L'histoire de la révolution bolchevique en Russie montre que Lénine et ses successeurs ont fidèlement appliqué cette doctrine de terreur pour conquérir et conserver le pouvoir politique. C'est ainsi qu'en Russie on a totalement liquidé les koulaks. On a liquidé ensuite tous les menchéviks, et plus tard les trotskystes. Tout cela a été perpétré avec la plus cruelle barbarie et la plus totale méconnaissance des principes élémentaires du droit et de la justice. D'ailleurs, c'est encore Lénine qui déclarait : "Nos tribunaux révolutionnaires doivent condamner à mort tous ceux qui appuient publiquement les menchéviks ; sinon, ils ne seraient pas nos tribunaux."

7. Maintes fois déjà, ma délégation a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la nature barbare du régime communiste en Chine et en a fourni des preuves. Par l'emploi de la terreur et de l'assassinat en masse à des fins politiques, comme sous d'autres rapports, le régime communiste de Pékin est l'image la plus fidèle de l'Union soviétique. Par conséquent, nous ne pouvons être surpris de trouver des communistes chinois parmi les auteurs des atrocités commises contre les forces des Nations Unies et de la République de Corée ; il est dans la nature même du communiste d'être brutal. C'est sa foi, sa ligne de conduite normale. Dans le débat sur ce

point de l'ordre du jour, on peut s'attendre à ce que les porte-parole du monde communiste emploient tous leurs artifices de propagande et tous leurs stratagèmes pour nier les atrocités commises par les camarades chinois et coréens. Mais, malgré tous ces artifices et tous ces stratagèmes, ils ne pourront empêcher que les yeux du monde civilisé ne s'ouvrent devant la documentation soigneusement établie qui nous est soumise au sujet des atrocités communistes en Corée. La vérité éclatera et les auteurs des atrocités seront condamnés, une fois que tous leurs crimes auront été exposés.

8. Ma délégation votera pour le projet de résolution présenté par l'Australie, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie [A/L.169]. Bien que, à notre avis, le projet de résolution n'aille pas assez loin, pour une affaire qui constitue une violation directe et flagrante des principes fondamentaux de la Charte, ma délégation estime que les auteurs du projet de résolution ont exprimé en termes clairs la vive inquiétude qui doit être celle de l'Assemblée générale devant ces atrocités; l'Assemblée doit les condamner comme une violation des règles du droit international et des normes élémentaires de la moralité et de la conduite humaine, et comme une atteinte aux droits humains et à la dignité et la valeur de la personne humaine. Nous pensons que c'est là le moins que l'Assemblée générale puisse faire, car les victimes de ces atrocités sont, dans une proportion considérable, des hommes appartenant aux différents Etats Membres auxquels les Nations Unies ont confié la défense des principes de la Charte.

9. M. VON BALLUSECK (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): La question qui nous occupe actuellement a trait à un nombre considérable de cas d'atrocités commises en Corée, qui ont été soigneusement examinés par la Section des crimes de guerre du Commandement des forces des Etats-Unis en Corée; la responsabilité de ces atrocités incombe aux forces armées de ceux qui, en 1950, ont entrepris une guerre d'agression contre la République de Corée et combattu avec acharnement contre les soldats d'un grand nombre d'Etats Membres des Nations Unies qui, sous le Commandement unifié, s'étaient portés au secours de la nation victime de cette agression.

10. Les accusations que les Etats-Unis ont ainsi portées, sur la foi de renseignements et de témoignages probants, ne sauraient laisser indifférents aucun homme, aucune nation ayant des sentiments d'humanité. Les Nations Unies ne peuvent encore moins s'en désintéresser, puisqu'il est reconnu que les atrocités n'ont pas été commises accidentellement, mais systématiquement, contre les Coréens du Sud, civils ou militaires, pour le sort desquels les Nations Unies avaient accepté des responsabilités particulières, et contre les forces armées que seize nations, au nombre desquelles se trouve mon propre pays, ont envoyées pour repousser l'agression en Corée et rétablir la paix et la sécurité dans ce pays. Mon pays ne peut rester indifférent devant ces atrocités, qui mettent en jeu la dignité de la personne humaine, parce que nous-mêmes nous souvenons d'avoir été les victimes d'atrocités du même genre lorsque notre pays était occupé, durant la deuxième guerre mondiale, par les hordes du régime totalitaire d'Hitler. Nous savons trop bien ce qu'il en est.

11. Ma délégation n'a pas l'intention d'analyser ces accusations en détail. Nous sommes certains qu'elles n'ont pas été portées à la légère. Nous sommes certains que les autorités militaires des Etats-Unis n'ont reculé devant aucun effort pour examiner avec le plus grand

soin chacun des divers cas, pour réunir le plus grand nombre de preuves possible ou obtenir les témoignages de prisonniers rapatriés. Le moins que l'on puisse dire est que le résultat de leurs recherches ne laisse pas de nous inquiéter et de nous attrister profondément. Il est inquiétant, en effet, de constater, d'après les accusations qui viennent d'être portées, quelles souffrances peuvent subir, dans notre XXème siècle, des êtres humains en captivité, lorsque les règles les plus élémentaires de la morale et les principes acceptés de droit international sont oubliés ou violés. Il est attristant aussi d'admettre que, si peu d'années après la fin de la deuxième guerre mondiale, la leçon des procès des criminels de guerre à Nuremberg et à Tokyo — dont le représentant de l'Australie a parlé ce matin [463ème séance] avec tant d'éloquence — a laissé indifférents ceux qui semblent avoir renié également l'esprit des codes internationaux, tels que les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre et au traitement des prisonniers de guerre; ceux, autrement dit, qui renient les règles de conduite élaborées grâce à la coopération volontaire d'un grand nombre de nations, parmi lesquelles se trouvent certains Etats communistes.

12. Les Conventions de Genève sont nées, si je puis dire, de la terrible expérience qu'a été la deuxième guerre mondiale. Elles sont le résultat des procès conduits à Nuremberg et à Tokyo pour juger des criminels de guerre et punir des crimes commis contre l'humanité; elles répondent aux vœux du monde entier, qui demande que justice soit faite. Les Conventions de Genève de 1949 réglementent avec beaucoup de précision le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles en temps de guerre. La Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, par exemple, énonce en détail les devoirs et les responsabilités des Puissances envers les soldats qu'elles détiennent. Le représentant des Etats-Unis a cité hier quelques exemples; qu'il me soit permis d'en ajouter quelques autres.

13. Cette convention stipule, entre autres, que les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Ils doivent être protégés contre les insultes et contre tout acte de violence ou d'intimidation. Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personne et de leur honneur. Aucune torture, physique ou morale, ne doit être exercée sur eux. Lorsqu'ils sont transférés du front vers les camps, ils doivent être traités avec humanité et dans des conditions semblables à celles qui sont faites aux troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements. Des soins spéciaux doivent être accordés aux prisonniers de guerre malades et blessés. Sont interdites toutes peines collectives pour manquements individuels, et toute forme quelconque de torture ou de cruauté.

14. La Convention relative à la protection des personnes civiles est fondée sur les mêmes principes du respect de la vie humaine et de la dignité de la personne humaine. Combien le contraste est brutal entre les actes décrits dans le document que nous ont soumis les Etats-Unis et les règles de la convention de Genève que je viens d'énoncer, et que la collectivité internationale tout entière a, un jour, approuvées.

15. Ce ne sont là que quelques exemples, pris au hasard, des obligations qu'imposent les Conventions de Genève de 1949 en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre. Je pourrais en citer beaucoup d'autres, mais ceux que j'ai rappelés suffisent à montrer

clairement les principes profonds d'humanité qui doivent être respectés pour le traitement des non-combattants et des ex-combattants. Ce code humanitaire devrait être respecté partout où cela est possible, même en temps de guerre, lorsque l'homme qui combat est appelé à accepter le sacrifice suprême sur le champ de bataille, et que les civils peuvent subir tant d'épreuves et connaître tant de malheurs.

16. La guerre en soi est une chose horrible. Ici, à l'Organisation des Nations Unies, nous faisons de notre mieux pour l'empêcher ou la rendre impossible. C'est là une tâche difficile et parfois ingrate, mais nous devons y voir une raison de plus de nous efforcer de faire respecter la dignité de la personne humaine si, malgré les efforts que nous faisons en vue de sauvegarder la paix, la guerre devait de nouveau nous être imposée.

17. Nous avons parlé ici, aussi paradoxale que l'expression puisse paraître, d'humaniser la guerre en essayant d'interdire ou d'éliminer certaines armes de destruction massive. Si dans le cadre d'une réduction générale et équilibrée des armements pareille tentative a un sens, nous avons alors des raisons aussi impératives de protéger les intérêts de ceux qui, militaires ou civils, ne peuvent se défendre parce qu'ils sont prisonniers ou qu'ils subissent l'occupation de l'ennemi. Le monde civilisé, à Nuremberg et à Tokyo, a reconnu ce fait, indépendamment même du crime initial d'agression qui conduit si souvent à tous ces autres crimes secondaires. C'est cela que nous avons confirmé quelques années plus tard à Genève. Ces convictions ont-elles, depuis lors, perdu leur signification première? Pareille éventualité serait tragique pour la conscience de l'humanité. Cependant, les accusations qui viennent d'être portées nous amènent à douter fortement, pour le moins, de la bonne volonté de certains éléments de notre monde divisé lorsqu'il s'agit d'observer strictement ces principes évidents d'humanité auxquels tant d'autres se sont ralliés en 1949 ou en 1945, lorsque nous nous sommes engagés, en signant la Charte des Nations Unies, à respecter les droits de l'homme, au sens le plus complet du mot.

18. Nous ne sommes pas en mesure, à mon avis, de nous prononcer aujourd'hui sur le fond des accusations qui ont été portées à notre attention sous la forme de témoignages qui paraissent satisfaisants à première vue. Nous ne pouvons, pour le moment, que nous borner à exprimer notre profonde inquiétude devant le fait que des accusations aussi graves paraissent être fondées et nous imposent, par des renseignements aussi détaillés et des témoignages aussi forts, de reconnaître combien a été tragique le sort de tant d'hommes qui ont combattu — ce que nous ne devons jamais oublier — sous le drapeau des Nations Unies.

19. Mais si nous ne sommes pas à même, en ce moment, d'étudier au fond chaque affaire individuelle, nous pouvons et nous devons élever la voix et condamner catégoriquement des actes inhumains comme ceux qui nous ont été rapportés, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Nous devons adresser un pressant appel au monde entier, et en particulier à ceux qui peuvent avoir de bonnes raisons de nous écouter, pour que ne disparaissent pas le respect de la dignité de la personne humaine, les principes d'humanité et de générosité envers le faible et le malheureux, même en un temps où notre monde divisé s'enflamme de toutes parts, où des soldats et des civils, derrière des fils de fer barbelés et sous le joug de l'étranger, ont besoin plus que jamais que ceux qui les retiennent prisonniers respectent certains principes fondamentaux de la morale humaine.

20. Des contre-accusations ont été formulées dans cette Assemblée même. Il se peut qu'il y ait eu certains cas isolés de fautes individuelles. Il y a toujours des exceptions à une règle, même aux règles d'humanité. Mais le monde libre et démocratique, qui fonde sa philosophie sur le respect de l'individu, ne cherche nullement à supprimer ou à violer d'une façon systématique la dignité humaine, en temps de guerre ni en temps de paix. En outre, les camps de prisonniers de guerre des forces des Nations Unies en Corée ont toujours pu être visités et inspectés par le Comité international de la Croix-Rouge, dont on connaît l'impartialité. Les Coréens du Nord et les soi-disant volontaires chinois peuvent-ils en dire autant? Si le principe de la dignité humaine a été respecté, c'est bien par les forces des Nations Unies. A ce sujet, il est significatif, comme le représentant de la Turquie l'a dit hier [462ème séance], que des milliers de prisonniers de guerre nord-coréens et chinois détenus par les forces du Commandement des Nations Unies le reconnaissent en refusant d'être rapatriés.

21. Pour toutes les raisons que je viens d'énoncer, ma délégation votera pour le projet de résolution qui est présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie.

22. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (traduit de l'anglais) : Je ne me propose pas de réfuter les arguments fallacieux que M. Vychinsky a délibérément avancés dans le discours cynique, voire brutal, qu'il a prononcé ce matin [463ème séance], mais je voudrais simplement lui demander d'examiner les photographies publiées dans l'extrait du rapport provisoire. Je l'invite ensuite à regarder ces témoignages muets de la terrible brutalité de l'ennemi, et à parcourir ces obituaires pathétiques, qui constituent des preuves irréfutables et tragiques des pires atrocités.

23. A la fin d'une guerre, on établit un sinistre bilan : la liste des morts et des blessés. Au cours des siècles passés — époques plus civilisées peut-être — les morts et les blessés étaient la triste moisson du champ de bataille. Les misères et les souffrances des soldats étaient étroitement liées au tumulte de la lutte. Entre États civilisés, la guerre n'assouvissait pas sa vengeance lorsque le silence s'était fait sur le champ de bataille. Aujourd'hui, notre siècle nous voit revenir à l'époque barbare de Gengis Khan et de Tamerlan qui passaient au fil de l'épée leurs malheureux captifs. Les guerres, a-t-on dit, sont la terreur des mères, mais les monstres qui ont perpétré les crimes dont il est question en ce moment sont demeurés sourds aux appels des mères. Les révélations horribles contenues dans le document dont nous sommes saisis prouvent indiscutablement la barbarie des communistes en Corée, leur méconnaissance des lois de la guerre et leur ignorance des sentiments les plus élémentaires de la dignité humaine, leur mépris de la pitié et le dédain qu'ils éprouvent pour les faibles. En vérité, c'est une longue, sanglante et révoltante histoire que celle des atrocités commises en ce XXème siècle.

24. C'est une vérité effrayante qu'au cours des dernières années, à cette époque où nous avons atteint des sommets inimaginables dans le développement technique, des forces d'agression ont à maintes reprises déferlé sur des nations pacifiques. Il est non moins vrai que ces forces malveillantes, inspirées par une philosophie totalitaire, quelle qu'elle soit, ne se sont pas bornées à utiliser les effroyables engins de destruction que le progrès technique a mis à leur disposition, mais elles sont revenues aux méthodes les plus primitives, les plus cruelles et les plus barbares dans la façon dont elles traitent ceux

qui, qu'ils soient prisonniers de guerre ou civils, ont eu le malheur de tomber entre leurs mains.

25. Je ne cherche pas à résoudre ici la contradiction qui oppose l'accélération du progrès technique et les exemples révoltants de la cruauté de l'homme envers l'homme qui ont marqué la période la plus récente de notre histoire. Pour déplorable qu'il soit, nous ne pouvons ignorer le fait que les temps que nous vivons seront peut-être considérés comme l'une des périodes les plus sombres de l'histoire. Ce n'est pas une coïncidence fortuite que les agressions massives et la vague de cruauté qui caractérisent ce siècle soient allées de pair avec l'accession au pouvoir de régimes totalitaires, à savoir le fascisme, le nazisme et le communisme. L'expansion fasciste eut pour résultat une guerre brutale en Abyssinie. L'expansionnisme nazi s'efforça d'annihiler un peuple tout entier, le peuple juif, et déclencha une conflagration mondiale au cours de laquelle des atrocités sans précédent furent commises par le régime hitlérien et par ses alliés japonais.

26. Maintenant, dans le cadre de l'expansion du communisme en Asie, nous avons été les témoins d'un spectacle d'agression et de cruauté en Corée. Au cours de la guerre de Corée, les forces des Nations Unies, auxquelles mon pays est fier de s'être rallié, ont livré une guerre limitée, dans des circonstances très différentes de celles qui existaient dans le passé. Pour la première fois, on a livré une guerre sur l'ordre et sous l'autorité d'une organisation internationale, et ce à la seule fin précise de repousser l'agression.

27. Aujourd'hui, dans cette situation unique, nous devons faire face à un nouveau problème. On nous a présenté les preuves établissant l'authenticité du fait que toute une série de crimes de guerre particulièrement inhumains et cruels ont été commis, et cet acte d'accusation montre qu'il ne s'agit pas seulement d'activités criminelles commises au hasard et dont nul ne peut être tenu responsable, mais bien d'une politique définie, arrêtée par une autorité supérieure pour des raisons de commodité au cours d'une phase particulière de la guerre de Corée. Quiconque a pris connaissance des documents qui nous ont été présentés n'a pu manquer d'éprouver de vifs sentiments de répulsion et de colère. Cependant, nous ne devons pas méconnaître cette vérité pénible qu'il ne s'agissait pas d'une guerre où l'on se bat jusqu'au bout, jusqu'à la reddition inconditionnelle, mais plutôt d'un combat livré avec objectif limité: repousser l'agression. En cela, nos efforts ont abouti, mais il n'en est pas moins vrai qu'il reste encore à négocier un règlement définitif et que les deux parties en présence n'en sont à cet égard qu'au stade préliminaire. Nous ne sommes donc pas en mesure à l'heure actuelle de punir — et il ne nous sera peut-être jamais possible de le faire — les responsables des crimes perpétrés contre nos forces engagées dans la lutte contre l'agression.

28. Peut-être est-ce là le prix que nous devons payer dans ce cas particulier pour la sécurité collective. Mais on ne peut attendre de ceux qui ont souffert qu'ils gardent le silence. Nous avons droit au verdict de l'opinion mondiale; et c'est ce verdict que l'Assemblée générale est maintenant invitée à rendre. Les Nations Unies ne sauraient rester indifférentes en cette matière. C'est en vertu d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies que les victimes de ces atrocités ont été appelées à combattre en Corée; c'est au nom des principes des Nations Unies que ces hommes ont souffert et qu'ils sont morts. Nous ne pouvons les oublier.

29. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune se sont reportés aux dispositions pertinentes de la convention de Genève. Le représentant des Etats-Unis a fait allusion [462^{ème} séance] à l'engagement pris par le Gouvernement nord-coréen, le 13 juillet 1950, stipulant que l'armée nord-coréenne observerait strictement les principes de la convention de Genève en ce qui concerne les prisonniers de guerre. Et cependant, les représentants de la Croix-Rouge internationale n'ont jamais pu visiter un seul camp communiste de prisonniers de guerre. Maintenant que les prisonniers survivants, de retour de captivité, rapportent ce qui s'y est passé, nous pouvons comprendre pourquoi. Il est vraiment rare que l'on constate une contradiction aussi formelle entre les paroles et les actes.

30. Cette façon de bafouer le droit international et la pratique internationale est une raison supplémentaire, s'il en était besoin, pour laquelle l'Assemblée générale ne peut se permettre de méconnaître l'état de choses révélé par les rapports qui nous sont présentés, car chaque infraction dont il n'est pas tenu compte affaiblit le droit. Nul ne peut empêcher l'inhumanité dans la guerre, car la guerre elle-même est inhumaine. Tout au moins devrions-nous faire tout ce qui est en notre pouvoir pour renforcer les sanctions juridiques dont nous disposons en vue d'empêcher les pires excès de la guerre. Le texte du projet de résolution dont nous sommes saisis tient compte de la situation réelle. Il exprime notre vive préoccupation, et il faut assurément que nous exprimions cette préoccupation en présence des renseignements qui nous ont été soumis. Le projet de résolution condamne en termes dépourvus d'équivoque ceux qui perpètrent des crimes de guerre, quels qu'ils soient et où qu'ils puissent se trouver. Si nous ne sommes pas en mesure de faire davantage, nous ne pouvons assurément faire moins.

31. M. VAN LANGENHOVE (Belgique): A maintes reprises, au cours de la guerre de Corée, des informations ont paru au sujet d'atrocités qui y avaient été commises. Nous nous trouvons maintenant en présence de données précises et d'un rapport d'ensemble. Ils révèlent l'étendue et l'horreur des crimes commis. Des milliers de combattants, parmi les forces des Nations Unies, en auraient été les victimes. Ces victimes accomplissaient une mission émanant de notre Organisation. Elles combattaient sous son drapeau, à la suite de recommandations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale invitant les Etats Membres à prêter assistance à la Corée. Elles poursuivaient ainsi l'accomplissement de l'une des fins primordiales de notre Organisation, qui est de réprimer tout acte d'agression. L'Assemblée ne saurait, pour ce motif, se désintéresser des faits qui ont été portés devant elle.

32. Il est vrai que l'enquête dont ils ont été l'objet, quels que soient les soins avec lesquels elle a été accomplie, n'a pu, en raison des circonstances, être complète. Le projet de résolution [A/L.169] n'invite d'ailleurs pas l'Assemblée à prononcer un jugement. Mais si celui-ci n'est pas possible en ce moment, il n'en résulte pas que nous puissions passer sous silence l'ensemble des informations qui ont été recueillies. On ne concevrait pas qu'après en avoir été saisis, nous affectons de les ignorer.

33. Comme vient de le dire le représentant de la Nouvelle-Zélande, le moins que l'Assemblée puisse faire c'est d'exprimer la gravité qu'elle attribue à ces faits et l'émoi avec lequel elle en a pris connaissance. D'autre part, si elle n'est pas en mesure de prononcer un jugement circonstancié et précis, tout au moins l'Assemblée

doit-elle condamner, d'une manière générale — comme une violation des règles du droit des gens et comme un défi aux normes les plus élémentaires de la morale et du respect de la personne humaine — tout meurtre, toute mutilation, toute torture effectués par les agents de quelque gouvernement ou autorité que ce soit, sur des prisonniers de guerre ou sur la population civile. C'est à ce double objet que répond le projet de résolution. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible de faire plus en ce moment, la délégation belge considère qu'il n'est pas possible de faire moins. C'est la raison pour laquelle elle apportera son approbation au texte qui est proposé à l'Assemblée.

34. On a allégué que des crimes de guerre ont aussi été perpétrés par les troupes des Nations Unies et de la République de Corée. On a même fait état à nouveau de la fable de la guerre bactérienne. Mais les Membres de l'Assemblée sont depuis longtemps édifiés à ce sujet; ils connaissent l'inanité de ces imputations; dans leur immense majorité, ils ont jugé comme il convenait les procédés employés pour forcer les prisonniers à faire de prétendues confessions. L'argument est sans valeur.

35. D'ailleurs, à supposer même que, parmi les forces combattant sous le drapeau des Nations Unies, des violations aux lois de la guerre se soient produites, on ne saurait en tout cas les invoquer pour justifier les crimes commis contre les membres des forces armées des Nations Unies, crimes qui s'ajoutent, il ne faut jamais l'oublier, au crime initial de l'agression, ce crime dont les auteurs essaient en vain de rejeter la responsabilité sur ceux qui en furent les victimes. A supposer que les allégations de la délégation soviétique fussent fondées, ne serait-ce pas un motif de plus pour que tous les Membres de l'Assemblée se joignent dans la condamnation de toutes les cruautés et de toutes les violations du droit des gens dont seraient victimes aussi bien la population civile que les prisonniers de guerre?

36. M. DAVID (Tchécoslovaquie) (*traduit du russe*) : La délégation tchécoslovaque estime qu'en inscrivant à l'ordre du jour de sa huitième session la question des prétendues atrocités proposée par la délégation des Etats-Unis, l'Assemblée générale a pris une décision regrettable qui ne peut favoriser la cause de la paix et de la coopération amicale entre les peuples. Au cours de la discussion générale qui a eu lieu au début de la présente session, de nombreuses délégations ont salué avec satisfaction et avec espoir les signes indiscutables d'un relâchement de la tension internationale. A l'heure actuelle, l'évolution des événements internationaux a renforcé à nouveau l'espoir de parvenir à une solution des différends internationaux par la voie de négociations et de consultations directes entre les grandes Puissances. L'inscription de cette question à l'ordre du jour de la huitième session de l'Assemblée générale sur la proposition de la délégation des Etats-Unis traduit une tentative visant à entraver l'évolution favorable de la situation internationale; elle témoigne également de l'activité des milieux bellicistes hostiles à la coexistence pacifique des peuples. Nous constatons une fois de plus qu'on va se servir de l'Organisation des Nations Unies pour favoriser une campagne américaine de propagande.

37. Or l'Assemblée générale doit prendre pleinement conscience de la gravité de ce qu'elle va faire en examinant la question de prétendues atrocités, qui a été présentée à des fins de provocation, au moment où elle devrait consacrer tous ses efforts à assurer le règlement pacifique de la question coréenne. Il est hors de doute que l'examen de cette question, imposé à l'Assemblée générale par la délégation des Etats-Unis, ne peut ser-

vir la cause de la paix et ne pourra au contraire que rendre plus difficile la réalisation d'un accord et d'un règlement pacifique de la question coréenne.

38. La déclaration du représentant de l'Australie [463ème séance] ne fait que confirmer cette vérité. Dans son discours, sir Percy Spender a vainement essayé d'atténuer l'impression produite par l'intervention convaincante du chef de la délégation soviétique [463ème séance], qui a entièrement démasqué le manque de fondement et le caractère mensonger des prétendus "documents" américains. Pour détourner l'attention des Membres de l'Assemblée, sir Percy Spender a parlé sur tous les sujets possibles. Il a même jugé bon de ressusciter la vieille calomnie sur les prétendues persécutions du clergé en Pologne. Le fait que la délégation polonaise ait déjà réfuté à maintes reprises cette calomnie ne l'a nullement gêné. Tout homme impartial sait bien qu'en Pologne, comme dans tous les autres pays du camp de la paix, la liberté de conscience la plus complète est garantie. Il convient toutefois de préciser que même le chapeau de cardinal ne sauvera pas d'un juste châtement ceux qui, payés par l'étranger, portent atteinte à la liberté et à l'indépendance de leur pays.

39. Revenons maintenant à la question qui fait l'objet de la discussion. Puisque l'Assemblée générale est obligée d'examiner les accusations fantaisistes et les provocations lancées contre la République populaire de Chine et la République populaire démocratique de Corée, la délégation de la Tchécoslovaquie ne peut, dans l'intérêt de la paix et de la justice, passer sous silence une falsification et une calomnie aussi flagrantes. On peut d'autant moins garder le silence qu'il s'agit là, une fois de plus, de nouvelles tentatives de la délégation des Etats-Unis pour lancer des accusations et des condamnations, alors que la partie adverse n'a pas la possibilité de se faire entendre, et que la délégation des Etats-Unis s'érige ici une fois de plus en accusatrice, en témoin principal et en juge.

40. De plus, la délégation des Etats-Unis a utilisé à dessein un moyen inusité et inadmissible pour empêcher les délégations d'examiner même la question comme il convient au cours de la présente session. Il est en effet extrêmement rare qu'un document essentiel pour l'étude d'une question, et comprenant 209 pages¹, ne soit distribué aux délégations que quinze jours après l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et deux jours avant le début de l'examen de la question. La délégation des Etats-Unis a agi ainsi dans l'espoir que le peu de temps dont nous avons disposé pour étudier ce prétendu "document" empêcherait de démasquer le "grand mensonge" que la délégation des Etats-Unis s'efforce d'accréditer auprès de l'opinion publique mondiale.

41. Dans le document A/2563, la délégation des Etats-Unis a publié une lettre de M. Roger Kyes, Secrétaire adjoint à la défense, et elle y a joint en annexe les dossiers de huit affaires que le Département de la défense considère comme les plus caractéristiques, et par conséquent propres à être utilisés à l'Organisation des Nations Unies. Dans sa lettre, M. Kyes se réfère au rapport sur les prétendues atrocités, rédigé le 28 octobre 1953 par les autorités militaires des Etats-Unis. Examinons donc ce rapport de plus près.

42. Dans le premier rapport, les dirigeants militaires des Etats-Unis classent les prétendues atrocités en deux catégories: d'une part, les cas qui ont été signalés et,

¹ Il s'agit du document mimeographié.

d'autre part, les cas possibles. Un système de classification aussi bizarre ne peut manquer de laisser le lecteur perplexé. Sur l'ensemble des cas communiqués, la moitié seulement sont considérés comme vraisemblables. En fait, cela signifie que les auteurs de ce rapport eux-mêmes ne croient pas qu'en ce qui concerne l'autre moitié, c'est-à-dire les cas qu'ils ne considèrent pas comme vraisemblables, les faits relatés se soient jamais produits. Puisqu'ils considèrent eux-mêmes que ces cas sont invraisemblables, pourquoi donc les font-ils figurer dans leur rapport? Ils n'ont osé qualifier de vraisemblable que la moitié du nombre total des cas qui ont été signalés. Qu'entend-on par cas vraisemblables? Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de cas confirmés par des preuves, mais seulement d'une interprétation arbitraire des incidents cités. Ce système d'appréciation de l'authenticité dépend de l'arbitraire ou du degré d'irresponsabilité du fonctionnaire qui consulte le fichier, classe et choisit, parmi des histoires inventées de toutes pièces, celles qui lui semblent agencées avec le plus de vraisemblance et qui, à son avis, peuvent être présentées à l'opinion publique.

43. Examinons donc de plus près les différents cas de ces prétendues atrocités. Nous restons absolument confondus devant l'audace, ou plutôt l'insolence, des personnalités officielles américaines qui escomptent que, de toute façon, personne n'étudiera leur rapport et que, sans se donner la peine de faire aucune critique, chacun croira à ce qu'ils avancent.

44. Examinons par exemple l'un des communiqués les plus impressionnants, relatif aux prétendues atrocités commises par les Coréens. Ce communiqué a été publié à l'origine à Pusan, le 13 novembre 1951, par le colonel Hanley. Selon ce communiqué, 1.250 Américains auraient été tués en une seule fois. Ce même communiqué se retrouve aujourd'hui sous le titre d'affaire No 279 dans le document de l'armée américaine. Il est dit mot pour mot dans ce communiqué que les prisonniers de guerre en question "ont été tués de sang-froid par leurs gardiens communistes, si les dires d'un prisonnier de guerre nord-coréen sont exacts" et que "malheureusement ce sont là les seules preuves que l'on trouve dans le fichier" des autorités militaires. Cela signifie que le cas en question, concernant 1.250 hommes, soit 20 pour 100 du nombre total des Américains qui, selon les calculs de l'armée américaine, ont été "vraisemblablement" victimes d'atrocités, n'est fondé que sur la déposition d'un seul prisonnier de guerre nord-coréen.

45. Cette déposition est si peu vraisemblable que les auteurs du rapport eux-mêmes ont dû exprimer leurs doutes à l'égard de ce témoignage, si j'ose qualifier ainsi une semblable déclaration. C'est pourquoi ils ont fait suivre cette honteuse calomnie des mots suivants: "si les dires d'un prisonnier de guerre nord-coréen sont exacts". Nous savons quel traitement était réservé aux prisonniers de guerre dans les camps américains. Nous pouvons nous imaginer ce que fut cette déposition "volontaire", si toutefois elle a jamais été faite. Même ceux qui se tiennent aveuglément à la remorque de la délégation des Etats-Unis, quelle que soit la proposition présentée, ne peuvent ajouter foi à une déposition semblable. C'est pourquoi dans le document A/2563 l'on n'a plus fait figurer l'exposé des "atrocités" concernant 20 pour 100 de tous les cas vraisemblables présentés par les Américains. Mais cela n'empêche pas de citer de nouveau, dans ce même document, des chiffres d'ensemble tirés du rapport initial publié par les autorités militaires à la fin d'octobre 1953.

46. Le document A/2563 indique, par exemple, qu'à la date du 30 juin 1953, les dossiers de l'armée américaine contenaient 1.615 cas de prétendues atrocités. Or, le rapport publié à la fin du mois d'octobre ne mentionne que trente-quatre affaires qui "pourraient être soumise et étudiées", et, sur ce nombre, on compte plusieurs affaires du genre de celles dont j'ai parlé précédemment. Le Département de la défense se rend compte que ces élucubrations sensationnelles ne reposent sur aucun fondement, et c'est pourquoi, dans le document soumis à l'Organisation des Nations Unies, il n'a osé citer que huit affaires. Quelles peuvent être les raisons qui ont amené le Département de la défense des Etats-Unis à faire preuve d'une modestie remarquable et à réduire le nombre des prétendues affaires de 1.615 à 8?

47. Il est intéressant d'examiner de plus près certaines des affaires que le Département de la défense des Etats-Unis n'a pas osé reproduire dans le document A/2563, mais qui figurent dans le rapport publié à la fin du mois d'octobre dernier.

48. Examinons, par exemple, l'affaire No 125. D'après les renseignements communiqués par les autorités militaires américaines, il s'agit de deux soldats américains qui auraient été tués au cours d'un combat avec des soldats nord-coréens, après qu'un civil sud-coréen eut indiqué à l'ennemi l'endroit où ils s'étaient cachés. L'exposé de cette affaire se termine par la conclusion suivante: "Il est fort douteux qu'on puisse considérer ce cas comme une atrocité."

49. On peut se faire une idée exacte de la véracité des témoignages et des dépositions des prisonniers de guerre nord-coréens, qui étaient soumis à des tortures et constamment menacés de mort — dépositions sur lesquelles se fondent la plupart des prétendues affaires présentées par les Américains — en examinant, par exemple, l'affaire No 102. En ce qui concerne cette affaire, les services d'enquête de l'armée des Etats-Unis reconnaissent eux-mêmes qu' "on a sans doute signalé ce cas pour donner satisfaction à l'organe chargé de l'enquête".

50. De même, dans l'affaire No 29, nous constatons chez les prisonniers de guerre nord-coréens un étrange empressément à avouer les crimes les plus graves. Le rapport publié par l'armée américaine précise ce qui suit:

"Deux officiers nord-coréens qui ont été faits prisonniers ont avoué qu'ils avaient tué 2.000 anticomunistes; cependant, après vérification des faits auprès de la population autochtone, il ressort que le nombre des victimes s'élève seulement à environ 80. Deux personnes, qui auraient survécu au massacre, déclarent que le groupe dont elles faisaient partie ne comprenait que seize hommes et que toutes les victimes avaient péri lors d'exécutions sommaires."

Ainsi, les autorités militaires des Etats-Unis citent les dépositions qui auraient été faites par deux prisonniers de guerre nord-coréens et d'après lesquelles ceux-ci auraient tué 2.000 anticomunistes, mais, dans la même phrase, elles se trouvent elles-mêmes obligées de démentir ces déclarations fantastiques. Le rapport des autorités militaires des Etats-Unis doit, en effet, reconnaître que, selon une enquête effectuée auprès de la population autochtone, quatre-vingts personnes seulement auraient été tuées. Il n'y aurait donc pas eu 2.000 tués, mais seulement quatre-vingts. Cependant, ce dernier chiffre lui-même n'est pas exact. Les auteurs du rapport sont obligés de reconnaître eux-mêmes qu'il n'y a pas eu de massacre et que les informations

selon lesquelles les quatre-vingts prisonniers auraient été fusillés sont inexactes et inventées de toutes pièces.

51. Comment peut-on donc prendre au sérieux ces cas d'atrocités que les autorités américaines prétendent avoir vérifiés, alors qu'il y est d'abord question de 2.000 tués, qu'on réduit ensuite ce chiffre à 80 et qu'on reconnaît enfin que personne n'a été fusillé? Il est facile de deviner la vérité — quoique, bien entendu, le rapport américain n'en fasse pas mention — à savoir qu'il n'y a pas eu de massacre du tout.

52. Il est d'autres affaires que le document A/2563 ne cite pas, mais dont M. Lodge parlait pompeusement le 11 novembre [457ème séance], du haut de la tribune de l'Assemblée générale, en soulignant qu'elles constituaient un commencement de preuve sur lequel il s'appuyait pour demander l'inscription de la question des prétendues atrocités à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il serait intéressant de savoir — et peut-être M. Lodge nous l'expliquera-t-il — pourquoi il n'a pas osé exposer ces affaires frauduleuses dans le document A/2563, qu'il soumet maintenant à l'Assemblée générale. Au début du mois de novembre, M. Lodge nous a parlé de dix-huit affaires. A présent, il n'en cite plus que huit, sur lesquelles il n'en existe que cinq dont M. Lodge brandissait les dossiers avec une telle assurance le 11 novembre 1953.

53. Il était à présumer que les affaires soumises à l'Organisation des Nations Unies reposeraient sur des bases solides. M. Kyes, Secrétaire adjoint à la défense, a lui-même indiqué dans sa lettre que les affaires "qui ont été choisies sont des exemples caractéristiques des preuves dont on dispose à l'appui des dites accusations". Cependant, il suffit de jeter un coup d'œil sur ces huit affaires pour s'apercevoir que ce que les Américains considèrent comme les plus convaincantes des preuves d'atrocités sont des inventions fantaisistes auxquelles leurs propres auteurs n'attachent aucun crédit.

54. Voyons par exemple l'affaire No 67. L'exposé de cette affaire, qui relate l'assassinat imaginaire de six Américains, se termine par une phrase pour le moins confuse. Dans le document présenté par la délégation des Etats-Unis, il est dit textuellement :

"Cinq des prisonniers... échappèrent en se faisant passer pour morts; un sergent nord-coréen qui a été fait prisonnier a reconnu avoir participé à ce massacre. Une étude détaillée des témoignages fait douter que cette affaire ait été instruite avec exactitude, car il semble y avoir des contradictions entre les aveux du prisonnier et les déclarations des survivants."

Examinons ces faux d'un peu plus près. Sur les six prisonniers de guerre américains qui auraient été abattus, cinq — je répète cinq — ont survécu au prétendu massacre. De plus, selon les renseignements communiqués par les autorités américaines elles-mêmes, l'enquête a révélé de telles divergences dans les dépositions qu'on en arrive à douter "que cette affaire ait été instruite avec exactitude", c'est-à-dire que le prétendu massacre ait réellement eu lieu.

Mme Pandit prend place au fauteuil présidentiel.

55. Néanmoins, le Département de la défense, dont la délégation des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies est devenue l'instrument docile, se permet de présenter à l'Assemblée générale de telles inepties. Le document A/2563 nous apprend cepen-

dant des faits vraiment importants. Ce rapport lui-même n'a pu dissimuler les véritables atrocités qui ont été commises en Corée, c'est-à-dire les atrocités qui ont été commises par les aviateurs américains. Pendant toute la durée de la guerre, l'opinion mondiale a été systématiquement tenue au courant de ces atrocités par les communiqués des Sino-Coréens. Le rapport du Département de la défense confirme involontairement ces faits retentissants. La Commission du Comité central du front patriotique démocratique unifié en Corée ne s'est jamais lassée de signaler non seulement que les aviateurs américains bombardaient de façon barbare la population civile de Corée — les femmes, les enfants et les vieillards — mais encore qu'ils bombardaient, mitraillaient et tuaient sans relâche les prisonniers de guerre américains.

56. Dans le document A/2563, nous trouvons, par exemple, parmi les pièces de l'affaire No 28 A, la déclaration du prisonnier de guerre américain Carey H. Weinel. Au cours de son interrogatoire, Weinel a déclaré que, pendant que les prisonniers de guerre américains se rendaient vers le point de rassemblement, deux hommes ont été abandonnés morts sur le terrain. Voici la réponse donnée par Weinel à une question du colonel Levie qui lui demandait de quoi ils étaient morts: "Ils avaient été blessés, mon colonel, mitraillés par des avions, nos propres avions... Nous y avons laissé environ neuf blessés."

57. Le document A/2563 fournit de nouvelles preuves de l'activité criminelle et barbare des aviateurs américains qui ont lancé des bombes au napalm sur des prisonniers de guerre belges et britanniques lors des événements relatés dans l'affaire No 639.

58. L'aviation américaine, au cours de ces bombardements d'une violence inouïe, n'a même pas épargné les camps des prisonniers de guerre en Corée du Nord. Le mémoire que la Croix-Rouge chinoise a adressé le 12 décembre 1951 au Comité international de la Croix-Rouge contient, à cet égard, un certain nombre de renseignements partant sur les tout premiers mois de l'année 1951. Ce mémoire indique notamment ce qui suit: le 19 février, dix-neuf prisonniers de guerre américains ont été tués ou blessés; le 17 mars, deux prisonniers de guerre américains ont été tués; le 2 avril, un prisonnier de guerre américain a été tué; le 22 avril, trente-deux prisonniers de guerre américains ont été tués ou blessés. Le 13 octobre, l'aviation américaine a lancé soixante bombes sur un camp de prisonniers de guerre américains, tuant sept hommes et en blessant quatorze. Ce dernier incident a soulevé une vague d'indignation générale parmi les prisonniers de guerre américains et britanniques. C'est ainsi que 1.362 d'entre eux ont signé une protestation contre ces bombardements sans discernement de l'aviation américaine en Corée. Les coupables de ces raids barbares sur des groupes de prisonniers de guerre en marche et sur des camps de prisonniers craignent la juste colère de ceux qui ont survécu à ces attaques ainsi que des pères, des épouses et des fils des victimes de cette méthode de guerre inhumaine.

59. C'est là l'une des raisons pour lesquelles on a actuellement déclenché cette ignominieuse campagne de calomnies sur les prétendues atrocités qu'auraient commises les Sino-Coréens. Le Haut Commandement américain voudrait arriver à dissimuler, non seulement à la population de la Corée mais encore aux prisonniers de guerre américains, les atrocités dont s'est rendue

coupable l'aviation américaine. D'autre part, les milieux militaires américains sont les seuls à répandre ces récits fantastiques sur les prétendues atrocités et "marches à la mort": c'est là un fait caractéristique, qui révèle quels sont les auteurs de cette campagne de mensonges. Les autorités militaires responsables des autres nations dont les forces armées ont participé à l'intervention en Corée ont réfuté ces mensonges dès le moment où l'on a parlé pour la première fois de ces prétendues atrocités, et ils l'ont fait de nouveau actuellement, après l'échange des prisonniers.

60. Telle est la situation et rien ne peut la modifier, pas même la déclaration que sir Gladwyn Jebb a prononcée hier [462^{ème} séance], et dans laquelle il a indiqué à l'Assemblée que, personnellement, en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, il n'a pas le moindre doute que des atrocités aient été réellement commises en Corée. Pourtant, les experts militaires les plus éminents et les plus compétents du Royaume-Uni, qui ont eu accès à tous les renseignements et ont eu la possibilité de vérifier les faits sur place en Corée, sont d'un avis tout différent.

61. Comparons, par exemple, la déclaration que sir Gladwyn Jebb a prononcée hier à celle que M. Shinwell, Ministre de la défense du Royaume-Uni a faite en 1951, au moment où les Américains ont lancé leurs premières calomnies sur les prétendues atrocités; l'on a tout lieu de supposer que M. Shinwell disposait de renseignements dignes de foi provenant de source britannique. C'est ainsi, par exemple, que, selon une dépêche publiée par le *Times* de Londres le 3 mai 1951, le Gouvernement britannique avait été interpellé à la Chambre des communes sur la question de savoir si les autorités militaires britanniques avaient eu connaissance de prétendus mauvais traitements qui auraient été infligés aux prisonniers de guerre par les troupes nord-coréennes et les volontaires chinois. Le Ministre de la défense du Royaume-Uni, M. Shinwell, a répondu qu'"il ne disposait pas de renseignements officiels mais qu'il avait lu les déclarations de militaires revenus de captivité qui reconnaissaient avoir été, dans l'ensemble, bien traités pendant qu'ils étaient prisonniers des troupes communistes."

62. On pourrait faire valoir que M. Shinwell ne pouvait disposer de renseignements complets à l'époque. Cependant, la déclaration de M. Shinwell a été confirmée à nouveau en 1953 par le général Wells, Commandant en chef des troupes britanniques en Corée, lorsque le rapatriement des prisonniers de guerre britanniques fut terminé. Le général Wells, qui commandait les troupes britanniques dans cette région, a déclaré au mois d'avril 1953: "Au cours des conversations que nous avons eues avec des prisonniers de guerre rapatriés, on ne nous a signalé ni aucune marche à la mort ni aucun autre cas de mauvais traitements de ce genre."

63. La délégation du Royaume-Uni ne nous en voudra pas d'estimer que l'opinion de sir Gladwyn Jebb est moins autorisée et moins convaincante que les déclarations de l'ancien Ministre de la défense du Royaume-Uni et celles de l'ancien Commandant en chef des troupes britanniques en Corée et au Japon.

64. Cette année, des prisonniers de guerre rapatriés ont eux aussi confirmé les déclarations de leur commandant en chef. A la même époque, le *Times* de Londres a souligné à nouveau, dans plusieurs articles, que les prisonniers de guerre britanniques n'ont pas

confirmé les récits d'atrocités répandus par les prisonniers américains rapatriés. Selon des articles publiés par ce même journal, dans son numéro du 22 avril 1953, les civils britanniques internés sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée ont déclaré eux aussi après leur rapatriement que "les Coréens du Nord avaient fait tout ce qu'ils pouvaient, bien qu'ils n'eussent eux-mêmes guère plus que le strict nécessaire".

65. Ces déclarations émanant des représentants militaires les plus haut placés du Royaume-Uni, ainsi que celles des civils britanniques qui avaient été internés, confirment que le rapport du Haut Commandement de l'armée américaine sur les prétendues atrocités est un ramassis d'inventions et de calomnies dénuées de tout fondement. D'ailleurs, même dans le rapport d'archives, à la page 36, on lit qu'"une grande partie des chiffres cités par le service d'enquête sur les crimes de guerre n'est confirmée par aucun fait bien établi". Les autorités militaires américaines ont nettement avoué par là qu'elles ne possèdent pas de preuves suffisantes pour étayer leurs accusations mensongères, mais, bien entendu, cet aveu ne figure pas dans le document A/2563 qui a été censuré avant d'être présenté aux délégations à l'Assemblée générale; au fond, ce document n'est rien d'autre que la troisième édition révisée du rapport discrédité du colonel Hanley.

66. Est-ce en recourant à des calomnies et des inventions que le Commandement américain pense faire oublier à l'humanité les crimes et les atrocités véritables commis par les troupes américaines en Corée? Le monde civilisé tout entier a été bouleversé par la façon barbare dont l'armée américaine a mené la guerre en Corée. En Corée, les troupes américaines ont utilisé toutes les méthodes d'extermination possibles contre le peuple coréen, depuis la destruction barbare des villes jusqu'à l'utilisation de l'arme bactérienne. L'aviation américaine n'a épargné ni les femmes, ni les enfants; elle a mitraillé sauvagement chaque cible mouvante. Sur l'ordre de leurs chefs, les aviateurs américains sont allés jusqu'à mitrailler des femmes, des enfants et des vieillards qui faisaient la récolte et se livraient à d'autres travaux dans les champs; animés d'une haine implacable, ils voulaient exterminer tout être vivant en Corée du Nord. Les détails sur les crimes et les atrocités commis depuis le début de la guerre en Corée par les interventionnistes américains et par les troupes de Syngman Rhee ont été rassemblés et publiés sous forme de rapports périodiques par la Commission du Comité central du front patriotique démocratique unifié qui fut chargée d'enquêter sur les crimes commis par les agresseurs américains et la clique de Syngman Rhee en Corée et d'évaluer les dommages qu'ils ont causés.

67. Cette commission a été créée le 14 juillet 1950, date à laquelle elle a commencé ses travaux. Dès le 18 août 1950, elle a publié un premier rapport; au total, elle a fait paraître cinq rapports jusqu'au printemps de 1953. Les rapports que cette commission a publiés pendant toute la durée des hostilités en Corée ont systématiquement fait connaître au monde entier le nombre toujours croissant des atrocités de plus en plus effrayantes dont le peuple coréen a été victime. Dans le cinquième et dernier rapport de cette commission [S/2979], publié le 19 février 1953, on peut lire ce qui suit:

"Chaque jour l'aviation américaine effectue des raids barbares sur les villes et les villages pacifiques de Corée, tuant des femmes, des enfants et des vieillards. Irrités des défaites qui leur ont été infligées sur le front de Corée, les agresseurs américains ont élaboré, en juillet 1952, un plan monstrueux d'extermination visant soixante-dix-huit villes de la Corée du Nord pour se venger de leurs défaites sur la population pacifique de la Corée. Pour exécuter ce plan criminel, des avions américains de tout type, y compris les "forteresses volantes B-29", ont, jour et nuit, bombardé et mitraillé les agglomérations de la Corée du Nord; ils ont assassiné leurs habitants, détruit les habitations et les institutions culturelles, les stations électriques et les monuments culturels coréens."

68. Violant toutes les règles du droit international et foulant brutalement aux pieds les principes fondamentaux de la morale humaine, les interventionnistes américains ont commis des crimes sans précédent en territoire coréen. Ils ont systématiquement utilisé des armes terribles de destruction massive, telles que les bombes au napalm, l'arme bactérienne et chimique. A la suite des bombardements barbares effectués par l'aviation américaine sur les villes et les villages pacifiques de Corée, presque toutes les institutions culturelles et sociales établies avant la guerre dans la partie septentrionale de la République avaient été détruites au début de 1951. Néanmoins, en 1951 comme en 1952, l'aviation américaine a poursuivi sans relâche ses raids contre ces institutions, bien que, dans certains cas, elles eussent été évacuées et établies ailleurs.

69. Le bombardement de Pyongyang, capitale de la République populaire démocratique de Corée, fournit un exemple de la cruauté impitoyable, inhumaine et criminelle avec laquelle les Américains ont mené la guerre. Entre le 11 juillet 1950 et le 20 août 1951, la ville de Pyongyang a subi plus de 250 bombardements aériens. En 1952, les avions américains ont lancé sur Pyongyang et ses environs 52.380 bombes de divers calibres. Si l'on tient compte du fait que la superficie totale de Pyongyang est d'environ 52 kilomètres carrés, on voit que chaque kilomètre carré de la ville a reçu en moyenne 1.000 bombes.

70. Le rapport de la Commission du Comité central du front patriotique démocratique unifié publié en 1951 [S/2034] fournit des témoignages bouleversants sur les atrocités commises par les troupes américaines et celles de Syngman Rhee contre la population pacifique de Corée. Dans ce rapport, on lit notamment ce qui suit :

"Dès qu'ils se sont emparés de Séoul, les Américains y ont organisé des assassinats en masse. Ils ont promulgué une loi spéciale sur les réactionnaires. En vertu de cette loi, les Américains et les hommes de Syngman Rhee ont fusillé les membres des comités du peuple et leurs familles, les membres du parti ouvrier et des organisations démocratiques, les membres des familles des combattants de l'armée populaire et des partisans. On a créé à Séoul un état-major chargé de rechercher "les rouges", et on a établi pour la population un permis de séjour spécial... Les Américains ont établi dans chaque rue des points de contrôle et ont arrêté tous ceux qui n'avaient pas de permis de séjour..."

"Toutes ces atrocités ont été commises sous le prétexte que les victimes auraient été des traitres.

Jusqu'à la libération de Séoul par l'armée populaire et les volontaires chinois, les bourreaux américains ont tué, pendu ou fait périr sous les tortures 390 patriotes coréens. Lors de l'évacuation de Séoul, sous prétexte de les transférer dans une autre prison, 30.000 personnes ont été emmenées des prisons de Séoul vers le sud, et plus de 10.000 d'entre elles ont été fusillées en cours de route.

"Le 16 septembre 1950, les Américains ont débarqué dans le port d'Inchon et ont occupé cette ville. Ils ont ouvert sans pitié le feu sur la foule des réfugiés qui fuyaient la ville. Les bandits arrêtaient indistinctement tous les jeunes gens qu'ils rencontraient et les fusillaient comme communistes. Le nombre de civils tués dépasse 10.000."

71. Sans doute n'est-il pas nécessaire de poursuivre l'énumération des atrocités et des actes de barbarie que tous les honnêtes gens ont accueillie avec un sentiment de répulsion et de légitime indignation. Les troupes américaines ont fait subir aux prisonniers de guerre nord-coréens et chinois un traitement tout aussi cruel, contraire aux principes essentiels de l'humanité et aux dispositions de la Convention de Genève de 1949.

72. L'Organisation des Nations Unies a déjà examiné la question du massacre de prisonniers de guerre chinois et coréens par les troupes des Etats-Unis. Le 21 décembre 1952, au cours de sa septième session [411ème séance], l'Assemblée générale a étudié les événements tragiques qui s'étaient déroulés dans le camp de prisonniers de guerre situé sur l'île de Pongam, où, le 14 décembre de la même année, les soldats américains et les troupes de Syngman Rhee ont tué quatre-vingt-deux prisonniers et en ont blessé 120.

73. Cependant, il y avait déjà eu des massacres de prisonniers de guerre. C'est ainsi que, selon des renseignements de source officielle, l'affaire avait atteint en 1951 les proportions d'"incidents plus importants" au cours desquels 128 prisonniers coréens et chinois ont été tués ou blessés dans les camps américains de prisonniers de guerre situés dans l'île de Kojé et à Pusan. Je cite le *Congressional Record* du 10 juin 1952. En réalité, il y a eu dans les camps de prisonniers de guerre un nombre beaucoup plus considérable d'incidents sanglants; le rapport officiel des Etats-Unis ne les mentionne pas, puisqu'il ne porte que sur ce qu'on a appelé les "incidents plus importants".

74. Les assassinats des prisonniers de guerre dans les camps américains se sont poursuivis en 1952. Le *Congressional Record* du 10 juin 1952 cite l'incident qui s'est produit le 18 février 1952 dans l'île de Kojé. Ce massacre, au cours duquel soixante-quinze prisonniers ont été tués et 139 blessés, a eu lieu lorsque "les soldats américains ont fait irruption dans le camp pour établir quels étaient, parmi les internés "civils", ceux qui étaient vraiment loyaux à la Corée du Sud". On pourrait citer d'innombrables exemples de crimes et de massacre commis dans les camps américains de prisonniers de guerre à Pusan, Masan et Yongchon. Les exemples cités sont loin de former une liste complète. Le nombre des victimes s'élève en réalité à plusieurs milliers.

75. Pendant toute la durée des hostilités, les crimes perpétrés par les Américains et les hommes de Syngman Rhee ont été portés à la connaissance du monde entier, et ni le Commandement de l'armée américaine, ni les représentants officiels des Etats-Unis n'ont pu

démentir les informations relatives à ces forfaits. Les déclarations que le général américain Colson a prononcées en mai 1952 ont révélé au monde entier la terreur sanglante qui régnait des les camps américains de prisonniers et les actes de violence qui y étaient commis. Le général Colson a déclaré textuellement ce qui suit :

“J'avoue qu'il y a eu des incidents sanglants, au cours desquels de nombreux prisonniers ont été tués ou blessés par les troupes des Etats-Unis.”

76. De même, sous la pression de l'opinion publique mondiale, le Comité international de la Croix-Rouge s'est vu contraint de reconnaître les forfaits perpétrés par les troupes américaines et par celles de Syngman Rhee sur la personne des prisonniers nord-coréens et chinois. Le Comité international de la Croix-Rouge a notamment élaboré des documents relatifs aux atrocités dont les Américains s'étaient rendus coupables à l'égard des prisonniers de guerre malades, en traitement dans des hôpitaux. Il est inconcevable pour des êtres civilisés que les troupes des Etats-Unis d'Amérique aient pu tourmenter et torturer d'une manière aussi inhumaine, aussi sauvage et aussi cruelle des prisonniers de guerre chinois et coréens, en traitement dans les hôpitaux, et aller même jusqu'à les tuer.

77. Dans le rapport officiel du Comité international de la Croix-Rouge, publié en 1952 à Genève, nous lisons, aux pages 39 et 40 du tome II, que, dans trois blocs d'hôpitaux de l'enceinte de prisonniers de guerre No 10, les prisonniers de guerre chinois et nord-coréens se sont vu refuser nourriture et eau. Le rapport du Comité international de la Croix-Rouge ajoute que cette attitude du Commandement de l'armée américaine constitue une infraction à l'article 26 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, et déclare que cette violation de la Convention mérite d'être condamnée avec d'autant plus de vigueur que ces mesures ont été prises à l'encontre de malades qui venaient d'être opérés, amputés, etc. Au deuxième paragraphe de ce rapport du Comité international de la Croix-Rouge, on lit textuellement ce qui suit :

“On a fait ensuite usage, contre les malades du bloc No 3 du camp de prisonniers de guerre des Etats-Unis No 10, de grenades explosives qui ont tué au moins un prisonnier et qui en ont blessé plusieurs.”

Tels sont les témoignages du Comité international de la Croix-Rouge, que l'on ne saurait, certes, soupçonner de se livrer à ce qu'on appelle des activités de propagande communiste.

78. Lorsque M. Lodge a exposé les raisons pour lesquelles la question proposée par les Etats-Unis — question qui revêt un caractère de provocation — devrait, prétendait-il, être inscrite à l'ordre du jour de la huitième session de l'Assemblée générale, il a notamment fait valoir que les prétendues atrocités qui auraient été commises par l'armée populaire coréenne et les volontaires chinois constituaient, de par leur nature, une violation flagrante des principes de l'humanité et de la décence. A la séance de ce matin, le représentant de l'Australie, sir Percy Spender, s'est lui aussi efforcé de créer l'impression qu'en l'occurrence les principes de la morale avaient été complètement foulés aux pieds. Dans un discours où abondaient les mensonges et les allusions personnelles blessantes, il s'est déclaré prêt à condamner les atrocités, quels que

soient ceux qui les commettent. Les auteurs du rapport diffamatoire des Etats-Unis, tout comme ceux du projet de résolution dont l'Assemblée générale est actuellement saisie, sont apparemment d'une hypocrisie sans bornes. Pourquoi ces délégations qui témoignent actuellement d'une ferveur remarquable pour la cause de l'humanité — bien qu'elles fassent complètement fausse route en l'occurrence — n'ont-elles donc pas protesté ni lorsque furent publiés les rapports officiels de la Commission coréenne d'enquête, qui relataient les atrocités commises par l'aviation américaine et les mesures d'extermination massive de la population civile nord-coréenne, ni lorsque ces renseignements furent présentés aux organes de l'Organisation des Nations Unies?

79. Ces délégations ne se sont pas émues à la lecture des rapports officiels des dirigeants américains, relatifs aux atrocités commises par les troupes américaines et celles de Syngman Rhee sur la personne des prisonniers de guerre nord-coréens et chinois. Leur conscience n'a pas été troublée, leurs sentiments humanitaires ne se sont pas éveillés, même lorsqu'elles ont pris connaissance du rapport du Comité international de la Croix-Rouge, qui a pourtant soulevé l'indignation de toute l'humanité civilisée et qui montrait que les Américains tourmentent, torturent et assassinent les prisonniers de guerre nord-coréens et chinois jusque dans les hôpitaux. C'est en vain que les autorités militaires américaines, M. Lodge, sir Percy Spender et d'autres s'efforcent de masquer, par leurs discours hypocrites sur les sentiments humanitaires, les atrocités commises par les troupes américaines en Corée. C'est en vain qu'ils s'efforcent d'obliger l'humanité à oublier ces crimes atroces.

80. Tous ceux qui ont reçu le rapport américain sur les prétendues atrocités commises contre les prisonniers de guerre américains en Corée se rendront nettement compte, même après un examen rapide, que ce rapport des autorités américaines est un tissu de mensonges de la première ligne à la dernière et qu'il n'est qu'un grossier assemblage de calomnies et d'inventions. C'est pourquoi l'opinion publique mondiale a, elle aussi, condamné ce rapport de façon décisive immédiatement après sa publication, et la presse américaine elle-même l'a accueilli avec un profond scepticisme. Dans un article du 29 octobre 1953, le journal américain *Christian Science Monitor* commente en ces termes la publication de ce rapport :

“La publication de ce rapport ne signifie pas que notre journal ne se rende pas compte, pour sa part, du fait que certaines unités militaires des Nations Unies ont toléré de graves exactions au cours de la première période de la guerre.”

En parlant du rapport publié par les autorités militaires américaines, ce journal a visiblement jugé utile de s'excuser auprès de ses lecteurs du peu de cas qui y était fait de l'intelligence et des facultés de discernement de l'opinion publique américaine. Ce journal a compris qu'il ne fallait tout de même pas trop compter sur le fait que les lecteurs ont si peu de mémoire, et croire qu'ils avaient tout à fait oublié les atrocités commises par les soldats américains et la clique de Syngman Rhee à l'égard de la population civile et des prisonniers de guerre en Corée.

81. On a déjà démontré ici qu'aucun des cas cités dans le rapport du Commandement militaire américain et reproduits dans le document A/2563 ne résiste à la critique, parce qu'aucun de ces cas n'est étayé sur une

preuve quelconque et parce qu'un examen rapide montre de façon évidente qu'il s'agit là d'un tissu de faux et d'inventions. Quelles sont, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles ce rapport honteux, mensonger et calomnieux a été élaboré et largement diffusé?

82. Ce rapport devait à l'origine être un instrument à la disposition de l'armée américaine et contribuer à relever le moral des soldats américains. Il devait servir à exciter la haine des soldats américains à l'égard des soldats de l'armée populaire, que le rapport décrit sous le jour le plus horrible. C'est à cette fin — ainsi que l'écrit la presse américaine — que ce rapport a été répandu parmi les soldats des États-Unis en Corée. Mais dans l'esprit des milieux ultra-réactionnaires des États-Unis, ce rapport devait être utilisé à des fins plus importantes. Il doit constituer un nouveau moyen d'empoisonner l'atmosphère internationale, de contribuer à l'aggravation de la tension internationale et de créer de nouveaux obstacles au règlement pacifique de la question coréenne.

83. On sait que de nombreuses délégations ont accueilli avec froideur l'inscription à l'ordre du jour de la huitième session de l'Assemblée générale — sous la pression de la délégation des États-Unis — de cette question, qui vise des fins de provocation, et qu'elles ont formulé des réserves et des doutes sérieux. Il est évident pour tout le monde que, par cette campagne de calomnie, les États-Unis cherchent avant tout à discréditer la République populaire de Chine et la République populaire démocratique de Corée.

84. Les milieux dirigeants des États-Unis s'efforcent de créer par cette grossière calomnie de nouveaux obstacles à une reconnaissance des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Mais des délégations dont le nombre va toujours croissant comprennent que la politique qui consiste à méconnaître la République populaire de Chine et à toujours renvoyer à une date ultérieure la solution des problèmes que pose le rétablissement de ce pays dans ses droits légitimes contribue au maintien et même à l'aggravation de la tension internationale.

85. Les milieux dirigeants des États-Unis empêchent que ne soient reconnus les droits légitimes de la République populaire de Chine; d'autre part, ils protègent la clique du Kouomintang. Mais il apparaît de plus en plus clairement aux yeux du monde entier que leurs protégés ne sont qu'une bande d'aventuriers qui se livrent ouvertement au pillage en Birmanie et à la piraterie dans les eaux de Taiwan. C'est pourquoi la politique que les États-Unis suivent à l'égard de la République populaire de Chine perd de plus en plus la faveur de leurs alliés. La campagne de calomnie menée par les États-Unis, au moyen du rapport sur les prétendues atrocités, vise à consolider la position des États-Unis à l'égard de la République populaire de Chine, position indéfendable du point de vue politique et résolument hostile à une solution pacifique des problèmes internationaux. Tout cela ne vise qu'à constituer l'un des arguments utilisés par les milieux ultra-réactionnaires des États-Unis pour empêcher que ne soient reconnus les droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et pour discréditer le nom sans tache de ce grand État uni et pacifique dont le prestige et l'autorité grandissent de jour en jour sur le plan international et qui constitue le rempart puissant de la paix en Extrême-Orient et dans le monde entier.

86. Toutes ces calomnies ne peuvent jeter le discrédit sur la lutte héroïque du peuple coréen qui a victorieu-

sement défendu sa souveraineté et son indépendance contre l'attaque des interventionnistes américains.

87. Commentant la publication du rapport en question, la presse américaine n'a nullement caché que la diffusion préméditée de la calomnie devait également contribuer à renforcer la psychose de guerre et faire accepter plus facilement au contribuable américain la nouvelle d'un accroissement du fardeau des armements.

88. Mais c'est en vain que les ennemis de la paix, qui ne reculent même pas devant le mensonge et les calomnies les plus honteuses, déclenchent leurs attaques. Cette campagne ne peut se terminer que par un échec complet et une banqueroute morale pour ceux qui l'ont lancée. Les objectifs de cette campagne déclenchée à l'Organisation des Nations Unies sont, dès aujourd'hui, manifestes pour tout le monde. Tous les honnêtes gens condamnant les actes des personnalités dirigeantes des États-Unis, actes contraires aux principes fondamentaux des convenances internationales et nuisibles à la coopération entre les peuples.

89. Le peuple tchécoslovaque, lié par une profonde amitié au peuple de la République populaire de Chine et de la République populaire démocratique de Corée, de même que tous les honnêtes gens du monde entier repoussent avec dégoût cette campagne indigne et mensongère à laquelle la délégation des États-Unis a osé se livrer à l'Assemblée des Nations Unies. La délégation tchécoslovaque repousse résolument cette honteuse et basse provocation.

90. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque votera contre le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale par cinq pays, bien que ce projet contienne des paragraphes que ma délégation pourrait considérer comme acceptables, tels que le paragraphe 2 du dispositif et les paragraphes se référant à des conventions internationales que le Gouvernement tchécoslovaque a signées et qu'il observe. Mais le contexte dans lequel ces dispositions sont présentées ne laisse aucun doute sur le fait qu'elles n'ont été introduites dans le projet de résolution que pour étayer la provocation organisée par les milieux réactionnaires des États-Unis. On trouve dans les autres paragraphes du projet de résolution de grossières injures à l'égard des héroïques et victorieuses troupes de la Corée du Nord et des volontaires du peuple chinois. Ces paragraphes apportent une preuve de l'activité des forces réactionnaires qui s'attachent à renforcer la tension internationale et sont hostiles au renforcement de la paix et de la sécurité générales. En conséquence, la délégation tchécoslovaque votera contre le projet de résolution.

91. M. FAURE (France): La délégation française a pris connaissance, avec beaucoup d'émotion, du rapport soumis à l'Assemblée générale par le Gouvernement des États-Unis au sujet des "atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée". Elle a voté pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière et s'est associée à la présentation du projet de résolution appelé à clore ce débat parce que, tout en souhaitant que l'examen de cette question n'ait pas de fâcheuses répercussions sur la préparation, à Panmunjom, de la conférence politique sur la Corée, elle estime que notre Organisation ne saurait, sans trahir sa mission, feindre d'ignorer de telles infractions à la morale et au droit international ou faire le silence sur elles.

92. Il y a des horreurs que même l'horreur de la guerre ne saurait couvrir ou excuser. C'est le cas, notamment,

des cruautés et des tortures inutiles pratiquées sur des prisonniers sans défense, qui ne font nullement avancer le sort de la guerre mais déshonorent grandement ceux qui ont pris la responsabilité de les commettre, de les inspirer ou de les tolérer.

93. L'histoire retiendra sans doute que notre siècle a été le plus sanglant et le plus meurtrier de tous par les conflagrations gigantesques qu'il a déjà, hélas, connues. Pourquoi faut-il encore ajouter à cela des actes d'une sauvagerie telle qu'elle contredit le degré de civilisation où nous prétendons être arrivés et renouvelle tristement les précédents les plus cruels des tyrans de l'antiquité et du haut moyen âge. Il y a des choses que le monde espérait pourtant ne plus revoir.

94. La France n'a point oublié les offenses à la dignité de la personne humaine qui ont été multipliées contre ses fils, sur son propre sol, tout récemment encore, par la barbarie hitlérienne. Elle frémit à la pensée des camps de concentration, des meurtres, des atrocités, des tortures de toutes sortes dont les meilleurs de ses enfants furent les victimes de la part de la Gestapo. La France, dont l'idéal a toujours été le respect des droits fondamentaux et imprescriptibles de l'homme, condamne une fois de plus, en l'occurrence, les violations brutales dont ils viennent d'être l'objet et affirme hautement qu'elle les condamnera, dans l'avenir, en toutes circonstances, quels que soient leurs auteurs, leur lieu, leur moment. Un soldat, si convaincu qu'il soit de la justesse de sa cause, doit s'interdire certains actes et, dans son adversaire, ne jamais oublier qu'il y a aussi un homme comme lui.

95. Certes, nous avons entendu la délégation soviétique et toutes celles des pays de démocratie populaire qualifier de mensonges et d'inventions dénuées de fondement les faits mis en avant par le Gouvernement des Etats-Unis à des fins prétendues de propagande. Nous voudrions pouvoir les croire, mais nous sommes malheureusement certains du contraire.

96. Tout d'abord, les faits relatés dans les documents soumis à notre jugement ont été établis de façon sérieuse et incontestable, et le procès superficiel que leur a fait M. Vychinsky ne détruit nullement la nature de leur fondement et, surtout s'il est légitime de contester la véracité ou la vraisemblance de l'un ou de l'autre des faits rapportés, c'est faire manifestement violence à la méthode de la critique historique de bonne foi que d'en conclure à la falsification de l'ensemble.

97. Ensuite, la France elle-même peut verser une contribution personnelle à ce débat; le groupe des Français résidant à Séoul, et parmi lesquels se trouvait notre Consul général, a été le témoin de la première prise de la ville par les troupes communistes et s'est vu infliger, en Corée du Nord, contrairement à toutes les règles du droit des gens, une captivité de plusieurs années, de juillet 1950 à avril 1953. Ses survivants nous ont rapporté qu'une longue marche devait conduire la colonne dont ils faisaient partie, avec de nombreux soldats américains, prisonniers de guerre, à son camp de destination. C'était à la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1950. Les nuits étaient glaciales, sans chauffage d'aucune sorte, et chacune d'elles coûtait la vie, par ses rigueurs, à un certain nombre de prisonniers. Mais il y a plus: ceux qu'une extrême fatigue ou de légères blessures empêchaient de suivre le rythme de la marche étaient systématiquement abattus. Un jeune officier américain, tenu pour responsable de l'allure trop lente avec laquelle avançait sa section, fut exécuté sur-le-champ.

98. Je m'en voudrais d'insister sur des faits suffisamment établis pour qu'il soit impossible de faire le silence à leur sujet. De tels agissements non seulement sont des violations caractérisées de la morale, au sens le plus élevé du terme, et des crimes "gratuits" contre la personne humaine, mais ils sont aussi des violations du droit international public et des règles qui régissent les conflits. La France se félicite, à cette occasion, de l'effort poursuivi depuis un demi-siècle afin de faire des impératifs du droit naturel des règles du droit positif. Elle regrette seulement que la force contraignante de ce droit positif ne s'impose pas suffisamment aux nations. Seules des sanctions appropriées en assureraient efficacement le respect. Car des textes existent désormais et, à mon tour, je veux les rappeler.

99. L'annexe à la Convention IV de La Haye, signée le 18 octobre 1907, n'affirme-t-elle pas, dans son article 23, alinéa c, qu'il est interdit "de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion"?

100. Plus récemment, et sur un plan plus général, la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvée le 10 décembre 1948 par notre Assemblée, affirme, dans son article 5, que "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Et il est significatif de constater que ces termes mêmes sont repris dans l'un des articles des projets actuels de pactes internationaux relatifs à la protection et à la reconnaissance des droits de l'homme (annexe I, B, art. 7).

101. Plus précisément, et se référant cette fois à la protection des prisonniers de guerre, les Conventions diplomatiques de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre, signées le 12 août 1949 — et dont on doit regretter la lenteur avec laquelle elles sont ratifiées par les divers pays signataires — stipulent, à l'article 12, titre II, de la Convention V, au sujet des prisonniers, que "la Puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué". En outre, aux articles 13, 14 et 20, il est dit notamment:

"Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite... entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre... est interdit... Aucun prisonnier ne pourra être soumis à une mutilation physique... Les prisonniers de guerre ont droit... au respect de leur personne et de leur honneur... L'évacuation des prisonniers de guerre s'effectuera toujours avec humanité, dans des conditions semblables à celles qui sont faites aux troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements."

102. Il est douloureux de constater à quel point de tels textes sont restés lettre morte. C'est une raison supplémentaire pour rappeler leur existence et leur haute inspiration. Puisse notre réprobation servir d'avertissement à ceux qui les ont violés et que nous dénonçons comme coupables de crime contre les lois les plus élémentaires de l'humanité. Ceux-là ne devraient pas oublier la jurisprudence établie par le Tribunal international de Nuremberg, à l'issue de la dernière guerre mondiale, stipulant qu'un militaire pourrait désormais être tenu pour personnellement responsable de tels actes de sauvagerie, considérés comme crimes de guerre, et non comme actes de guerre, déjà, hélas, suffisamment horribles en eux-mêmes, et ce même s'il a agi en service commandé, qu'il ait été l'inspirateur ou l'exécutant. Si cet avertissement est entendu, ce débat n'aura pas été

inutile. Il contribuera à éviter de tels recommencements dans l'avenir. Il nous aura rappelé, en tout cas, très opportunément les horreurs qui accompagnent les guerres et aura ainsi renforcé notre attachement à la cause de la paix.

103. Ces considérations ont semblé déterminantes à la délégation française et expliquent pourquoi elle s'est associée au dépôt du projet de résolution, qu'elle souhaite voir adopter par l'Assemblée.

104. Je voudrais maintenant, pour terminer, répondre brièvement au passage du discours de M. Vychinsky dans lequel celui-ci, ce matin, interprétait à sa façon les événements qui ont précédé la deuxième guerre mondiale et faisait notamment le procès des intentions et de l'attitude de la France.

105. M. Vychinsky aura beaucoup de mal à nous faire admettre que le Pacte germano-soviétique d'août 1939 a été une contribution à la cause de la paix en même temps qu'une manifestation de solidarité antihitlérienne et une tentative de sauvegarde de l'indépendance polonaise. Chacun sait ce qui devait suivre. La guerre éclata quelques jours après, marquée par de rapides succès hitlériens — que, chaque fois, saluaient des messages de félicitations et d'encouragement en provenance de Moscou, restés gravés dans notre mémoire — marquée aussi par le partage sans délai de la Pologne entre Hitler et Staline.

106. La vérité, c'est que la France et le Royaume-Uni proposèrent à l'URSS la conclusion d'un pacte de sécurité mutuelle au printemps de 1939; mais Moscou négociait au même moment secrètement avec Berlin. Il est bien évident que, si le Pacte germano-soviétique n'avait pas été signé, et si, au contraire, l'Allemagne avait eu la certitude, en attaquant la Pologne, de se heurter à la solidarité de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, il y a beaucoup à parier que la deuxième guerre mondiale n'aurait pas eu lieu. Si nous saluons avec sincérité et reconnaissance la contribution essentielle fournie par l'Union soviétique à la cause antinazie, nous ne pouvons cependant pas oublier sa responsabilité dans les événements de 1939.

107. Je veux relever enfin l'accusation portée par M. Vychinsky contre la France. Sa politique, prétend-il, consistait en une préparation ouverte de la guerre. Tout homme de bonne foi sait pourtant que la France visait seulement à endiguer, au coude à coude avec tous les autres peuples libres, les déchainements du fascisme et du nazisme dont M. Vychinsky ne contestera certainement pas le danger qu'ils constituaient pour la liberté et l'indépendance de leurs voisins.

108. La France n'a jamais servi que la cause de la paix et ne saurait admettre sur ce point que ses intentions, dans le passé comme dans le présent, soient suspectées. Une telle accusation n'est malheureusement pas de nature à provoquer la détente de la situation internationale, à la veille de conférences diplomatiques décisives dans lesquelles nos peuples mettent tout leur espoir d'un avenir pacifique.

109. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Bien que la Grèce ait été l'un des premiers pays à fournir des forces militaires pour repousser l'agression, les soldats que nous avons envoyés ont eu la bonne fortune de se voir épargner le sort tragique qu'ont connu nombre de leurs compagnons d'armes victimes de traitements de ce genre, dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont inhumains. Néanmoins, cette circonstance favorable ne constitue pas pour nous un motif de satisfaction

et n'apaise pas le profond sentiment de révolte que ces agissements ont soulevé dans le cœur du peuple grec.

110. Si nous nous indignons, ce n'est pas seulement parce que nous pensons que des soldats grecs auraient pu subir exactement le même traitement que celui auquel ont été soumis leurs vaillants camarades américains, australiens, belges, britanniques, coréens et turcs ainsi que des civils innocents, mais aussi et surtout parce que nous considérons que les soldats qui se sont engagés dans les forces des Nations Unies en Corée, pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans des résolutions adoptées par les organes des Nations Unies, doivent être regardés par chaque Etat Membre comme assimilés aux éléments de ses propres forces nationales. L'obligation sacrée que chacun des Etats Membres a assumée par son vote, à l'égard de toutes les troupes qui ont combattu en Corée sous le drapeau des Nations Unies, doit se traduire dans cette Assemblée par l'expression de sa révolte et de son horreur devant les brutalités dont ont été victimes les soldats appartenant à ces troupes.

111. Comme presque tous les représentants ici présents, c'est avec une grande tristesse et un profond chagrin que j'ai pris connaissance des faits relatés dans le document A/2563 du 26 novembre. Ce n'est pas une lecture agréable que celle du compte rendu détaillé de telles manifestations de cruauté humaine. J'ai été particulièrement frappé de la déclaration d'un citoyen coréen, du nom de Paik Yun Man, qu'on trouve aux pages réservées à l'affaire No 49. Il dit avoir entendu un soldat rouge tenir les propos suivants: "Nous devons tuer les prisonniers, sinon ils pourraient nous tuer." Je crains que cette expression d'une logique effroyable n'accuse nettement l'existence de la mentalité révoltante et odieuse qui doit certainement être celle des auteurs des crimes commis contre le corps et l'âme des prisonniers de guerre et des populations civiles innocentes.

112. Il est de notre devoir manifeste de combattre cette mentalité propre à des créatures qui apparemment ne connaissent, en fait de morale, que la loi de la jungle. Nous le devons à nos soldats et à notre temps dont, comme l'a dit hier le représentant des Etats-Unis [*462ème séance*], nous sommes les gardiens. Nous avons le devoir strict de chercher à changer au moins l'esprit, sinon le cœur, de ces gens, si nous voulons que les principes des Nations Unies deviennent une réalité vivante. Nous avons contre nous le poids du passé qui pèse lourdement dans la balance, mais il nous appartient de préparer et d'espérer un avenir meilleur. Ma délégation a donc une raison supplémentaire pour ne pas accepter l'opinion défendue par un très petit nombre de délégations et selon laquelle, en évoquant à l'Organisation des Nations Unies la question des atrocités, on ne pourra aboutir qu'à augmenter encore la tension internationale. Comment serait-il possible d'amener une détente dans la situation internationale actuelle ou d'éclaircir l'atmosphère lourdement chargée si les personnes mêmes auxquelles les peuples des Nations Unies ont confié le soin de créer des conditions propres à garantir la justice et le respect des obligations découlant des traités, et des autres sources du droit international, devaient se faire tacitement les complices d'actes qui sont en contradiction flagrante avec les principes dont l'application constitue la condition préalable d'un avenir meilleur?

113. Le but final de nos discussions à ce sujet doit être de parvenir, en partant de la résistance collective à l'agression, à l'instauration d'un état d'esprit collectif de paix; cet objectif ne pourra être atteint si l'Assemblée générale n'exprime pas son indignation collective

devant une violation manifeste des dispositions des Conventions de La Haye et de Genève relatives aux prisonniers de guerre, et un manquement évident aux préceptes élémentaires de l'éthique internationale.

114. Pour toutes ces raisons, ma délégation appuiera sans réserve par son vote le projet de résolution présenté par l'Australie, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie.

115. M. DU TOIT (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*) : Au cours de cette session, l'Assemblée générale aura consacré une proportion appréciable de ses débats aux atrocités, à la guerre, aux armes et aux méthodes de guerre, aux dangers dus à la tension internationale et aux menaces que ces divers éléments représentent pour l'avenir de l'espèce humaine.

116. Gênés par nos divergences de vues sur ces importantes questions, nous n'avons pu nous entendre, dans l'ensemble, que sur un nombre de points extrêmement restreint. Le projet de résolution que nous examinons actuellement fait appel à notre coopération pour dénoncer un mal. Il concerne un passé regrettable, mais il doit également constituer un avertissement pour l'avenir, avertissement adressé aussi bien aux vainqueurs qu'aux vaincus, pour leur rappeler que, même à la guerre, il existe des règles de droit international qu'on ne doit pas enfreindre.

117. Sur un tel sujet, il paraîtrait presque déplacé d'expliquer le vote de ma délégation. Cependant, ma délégation ne saurait demeurer absolument silencieuse sur une question qui nous touche tous si vivement. Comme les autres, nous ne pouvons que condamner ces pratiques d'assassinat, de mutilation et de torture, et c'est pourquoi nous appuyons le présent projet de résolution. C'est un triste et pénible sujet que celui qui nous occupe. Aussi déplaisante que cette tâche puisse être pour l'Assemblée, il est de notre devoir de nous prononcer et de condamner toute atrocité que l'homme commet en temps de guerre, alors que la force et le droit sont confondus et que l'homme est enclin à satisfaire ses mauvais penchants plutôt que ses instincts les plus nobles.

118. Nous devons à ceux qui ont survécu à ces atrocités de leur montrer que notre assemblée de nations a pris acte de leurs souffrances et s'acquitte de sa haute mission par les moyens dont elle dispose, c'est-à-dire en reconnaissant solennellement quels sont, d'une part, ceux qui ont souffert et, de l'autre, ceux qui portent la responsabilité de ces souffrances. Mais nous ne pensons pas seulement aux survivants, parmi les victimes de ces exécrables forfaits. Nous pensons aussi à ceux, beaucoup plus nombreux, qui ne sont pas là pour dire ce qui s'est passé, à ceux dont nous pouvons seulement imaginer les souffrances et dont nous ne pouvons qu'honorer la mémoire. Ils sont les témoins silencieux de la déchéance que connaît l'homme lorsqu'il a recours à l'épée plutôt qu'à la raison, lorsqu'il cherche à imposer son idéologie par l'agression et l'avilissement pour mieux dominer les faibles. Aux Etats-Unis, dans nombre d'autres pays encore, des êtres humains pleurent un fils, un père, un époux ou un frère, dont la perte est due non pas aux combats meurtriers mais à des atrocités criminelles; ils sont eux aussi en droit d'attendre de notre Assemblée qu'elle condamne les pratiques inhumaines qui sont à l'origine de leur douleur.

119. Cette tâche accomplie, chacun d'entre nous devra écouter l'appel et l'avertissement qui nous invitent à reconnaître, pour ne jamais les oublier, les maux qu'engendre la guerre, et à consacrer tous nos efforts à la cause de la paix pour que les ravages de la guerre nous

soient à jamais épargnés. Alors seulement cette Organisation aura servi son idéal essentiel, le plus noble et le plus élevé.

120. M. DE PIMENTEL BRANDAO (Brésil) (*traduit de l'anglais*) : Nous avons lu avec consternation les documents présentés par la délégation des Etats-Unis sur la question des atrocités commises contre les prisonniers appartenant aux forces des Nations Unies en Corée, et c'est avec une émotion égale que nous avons écouté les déclarations de plusieurs représentants qui nous ont fait comprendre la grave signification de la question que nous étudions actuellement. Il semblerait qu'une partie de l'humanité, par quelque processus fatal qui l'oblige à revenir en arrière, ait perdu tout sens moral et toute notion de la dignité humaine.

121. A la fin de la dernière guerre mondiale, au cours de laquelle l'Allemagne nazie était revenue à des méthodes barbares à l'encontre des prisonniers de guerre et de la population civile des territoires occupés, on avait conçu l'espoir que l'humanité dans son ensemble reprendrait définitivement la voie de la civilisation et du progrès moral, comme quelqu'un qui après un cauchemar se retrouve dans la vie normale. Nos espoirs ont bientôt été dissipés lorsque nous avons connu le sort infligé à des prisonniers de guerre allemands, italiens et espagnols par un ancien allié dans le combat contre les forces totalitaires. D'autres circonstances ont contribué à renforcer notre désillusion, comme par exemple le fait bien connu des enfants grecs enlevés par les partisans communistes et le refus de concéder à des pays qui avaient combattu pour la démocratie les droits fondamentaux de l'homme. De nouveau, il semblait que le sens moral se fût obnubilé dans une grande partie du monde.

122. Et maintenant notre inquiétude est encore plus grande devant les faits effroyables, mais qui ne nous surprennent en aucune façon, qu'on nous rapporte sur le traitement des prisonniers de guerre appartenant aux forces des Nations Unies en Corée. Nous avions espéré qu'aucun acte barbare de ce genre ne pourrait se reproduire durant notre vie. Nous sommes malheureusement les témoins d'une tragique répétition du massacre dont furent victimes un nombre incroyable d'hommes qui combattirent pour la cause de la liberté entre 1939 et 1945, non seulement contre l'Allemagne mais aussi contre d'autres forces. Quelle profonde ironie que de voir le représentant d'une nation — la Pologne — dont les fils ont été massacrés dans la forêt de Katyn prendre la parole au sein de cette Assemblée, pour soutenir les auteurs d'actes semblables!

123. Ces atrocités sont de toute évidence contraires aux principes du droit international reconnu, mais en vérité je ne crois pas que nous ayons besoin de recourir aux textes juridiques pour juger les coupables. Notre sens moral d'hommes civilisés suffit à les condamner devant la loi et la conscience humaine. Cette condamnation est bien exprimée dans le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale; celle-ci ne manquera pas de l'approuver, car l'indifférence ou l'indulgence à l'égard de tels crimes reviendrait à nier les qualités essentielles de l'homme en tant qu'être raisonnable doué de sens moral. Nous, qui avons signé la Charte des Nations Unies, ne saurions certainement permettre que l'humanité se précipite à nouveau dans la barbarie des âges primitifs en méconnaissant les principes élevés et les valeurs qui ont permis à notre civilisation de se développer.

124. Après la fin de la guerre civile espagnole, le Gouvernement espagnol a publié de nombreux documents sur les atrocités commises par les rouges contre la population. Ce livre est intitulé: *Causa general*. C'était, en effet, la "cause générale", la cause de tout le peuple espagnol: la nation agissait comme accusateur contre les criminels, qui, profitant de ce qu'ils détenaient le pouvoir politique, avaient perpétré des crimes incroyables contre la vie et l'honneur de leurs concitoyens. Les accusations portées contre les forces des Coréens du Nord et des communistes chinois par la délégation des Etats-Unis font partie elles aussi d'une "cause générale", non pas la cause d'une seule nation

contre ses anciens chefs mis hors la loi, mais celle de l'humanité contre ceux qui ont entrepris d'en détruire le principe essentiel.

125. C'est la cause de chaque pays et de chaque homme. La délégation brésilienne, représentant un peuple qui n'est pas directement touché dans sa chair par ces actes atroces, se joint au chœur des voix indignées qui s'élèvent contre l'anéantissement de la dignité humaine et de la valeur de la personne humaine. Au tribunal des nations, le vote brésilien demandera la condamnation de ces crimes.

La séance est levée à 17 h. 35.